

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Gambier du 1<sup>er</sup> trimestre 1882, s'élevant à la somme de quatre cent soixante-dix-huit francs soixante centimes ; savoir :

Contribution personnelle.....	170 »
— mobilière.....	12 »
Patentes fixes.....	258 30
— proportionnelles.....	38 30
Total.....	478 60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-secrétaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PIRIOUX.

---

N<sup>o</sup> 289. — ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 8 mai 1882 sur l'organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie (rapport et décret y annexés).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 13 mars 1882 créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret du 8 mai 1882 portant organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin